

ANNEXES DE L'ARRÊTE DU 31 DECEMBRE 2007

modifiant l'arrêté du 21 mai 2004 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « triathlon » au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 16/1/2008 p. 826

Unité capitalisable complémentaire « triathlon »**Annexe I**

L'unité capitalisable complémentaire « triathlon » est rattachée aux deux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport suivantes :

- la spécialité « activités physiques pour tous », créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;
- la spécialité « activités aquatiques », créée par l'arrêté du 18 décembre 2007

ANNEXE II**REFERENTIEL PROFESSIONNEL**

Les éléments descriptifs du référentiel professionnel d'un animateur de « triathlon » sont précisés dans l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et dans l'arrêté du 18 décembre 2007 portant création de la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

- Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : « animateur de triathlon »

- La fiche descriptive d'activités complémentaires :
 - il réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation et d'animation dans les activités enchaînées de triathlon (natation, vélo et course à pied) ;
 - il prépare au premier niveau de compétition de triathlon en garantissant au pratiquant les conditions optimales de sécurité quel que soit l'environnement concerné.

Le titulaire de l'unité capitalisable « triathlon » possède une compétence en matière de sécurité et de sauvetage aquatique, conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXE III**REFERENTIEL DE CERTIFICATION**

OTI : EC de conduire des cycles d'apprentissage dans les activités du « triathlon » jusqu'au premier niveau de compétition.

OI 1 - EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du « triathlon ».

OI 1.1. EC de définir les termes et usages spécifiques,
OI 1.2. EC de rappeler les règles spécifiques,
OI 1.3. EC d'expliciter les principes techniques et tactiques.

OI 2. - EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique du « triathlon ».

OI 2.1. EC de maîtriser l'environnement spécifique à la pratique
OI 2.2. EC d'utiliser le matériel spécifique en sécurité,
OI 2.3. EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité.

OI 3. EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en sécurité du « triathlon » jusqu'au premier niveau de compétition.

OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,
OI 3.2. EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,
OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics.

ANNEXE IV**EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION**

Les exigences préalables à l'entrée en formation sont les suivantes :

Etre titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour de révision.

ANNEXE V**DISPENSES ET EQUIVALENCES**

Les candidats titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral (BF4) délivré par la Fédération française de triathlon et disciplines enchaînées obtiennent de droit la validation de l'unité capitalisable complémentaire « triathlon ».